

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poe 31 tiema 1875.

MATAHITI 24. — No 10. IMPRIMERIE

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
Un an... 18 fr.
Six mois... 10 fr.
Trois mois... 6 fr.
Un numéro en détail... 1 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (en chiffres)
Les 30 premières lignes... 30 c. la ligne
Les annonces de 20 lignes... 20 c. la ligne
Les annonces de 10 lignes... 10 c. la ligne
Les annonces de 5 lignes... 5 c. la ligne
Les annonces de 2 lignes... 2 c. la ligne
Les annonces de 1 ligne... 1 c. la ligne

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Promotions. — Arrêté relatif au tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1876. — Avis d'adjudication.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Diverses nouvelles. — Bûle des officiers de la marine coloniale. — Départ de courrier. — Annonces hydrographiques. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret du 9 octobre 1875, M. Sanson, lieutenant commandant le détachement de gendarmerie à Tahiti, a été promu (ascension) au grade de capitaine dans la même arme.

Par décret du 15 octobre 1875 :

M. Grohau, enseigne de vaisseau, second de la *Métaga*, en station à Tahiti, a été promu (ascension) au grade de lieutenant de vaisseau;

M. Peyneau, enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance de M. le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, a été promu (choix) au grade de lieutenant de vaisseau.

Noes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867;

Vu les articles 29 et suivants du décret du 26 septembre 1855;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté de même date sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1874 réglant la perception des taxes locales pour l'exercice 1875;

L'arrêté du 3 octobre 1874 portant établissement d'un droit de quasi à Papeete;

Les arrêtés en date des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 sur le droit d'étal à Papeete;

Les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872 et 10 décembre 1874 sur l'assiette, les règles de perception et le taux du droit d'octroi de mer;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 fixant un droit sur les chargements de nacres provenant des îles Toraoro; ensemble l'arrêté du 30 décembre 1874 édictant ce droit aux nacres de toutes provenances;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 érigeant des droits sur le wagon et le corps-mort placés à Anna (Tuamotu);

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1876 :

A.—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — CONTRIBUTIONS PERSONNELLE ET MOBIÈRE.

1^{re} CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Art. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, vingt francs.

2^{re} CONTRIBUTION MOBIÈRE.

Art. 3. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Art. 4. Les contribuables sont divisés comme suit :

- 1^{re} Catégorie... 1,300^e de valeur locative et au-dessus.
- 2^e Catégorie... 1,300 id.
- 3^e Catégorie... 500 id.
- 4^e Catégorie... 400 id.
- 5^e Catégorie... 300 id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

§ 2^o. — Contribution des patentes.

Art. 5. La contribution des patentes sera liquidée conformément au tableau ci-après :

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.
1 ^{re} Classe.	§ 1 ^{er} — PATENTES DE COMMERCE. Négociants armateurs, concéditaires de navires armés ou long cours, venant en gros et en détail le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les communes au Protectorat ou à la souveraineté de la France.	1,500
2 ^e Classe.	Négociants venant en gros et en détail, le détail s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les communes au Protectorat ou à la souveraineté de la France (1).	800
3 ^e Classe.	Marchands détaillants, ceux qui vendent en gros et en détail des marchandises riches seulement à Papeete, à Tiahoé et à Anna.	450
4 ^e Classe.	Les mêmes dans tous les autres districts de Tahiti, Moorea, Marqueses, Tuamotu et aux Toloa; entrepreneurs partout.	200
	§ 2 ^o — PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES. Déteneurs près les tribunaux, salaires; régisseurs, aubergiers, tenanciers de pensions bourgeoises dans la ville de Papeete et dans les districts de Pare, Faa et Arue. C'est-à-dire ne servant que pensionnaires que les boissons alcooliques qu'il est d'usage de boire aux repas. Commissaires-priseurs, pharmaciens. Lourds de chevaux et voitures, entrepreneurs de transports. Médecins. Boulangers de Papeete (2), bouchers, charcutiers, pâtisseries, fabricants de boissons gazeuses, sans limitation. (2) Boulangers des districts de TAHITI, de Tuamotu (Marqueses), de Moorea, des Tuamotu, des Toloa, entrepreneurs, injuriers, chefs d'ateliers de toutes les professions à Papeete. Entrepreneurs, chefs d'ateliers de toutes professions dans les districts de Tahiti.	600 400 300 250 150 100

(1) Les copies de nature, sur récépissé au moins, de toutes les communes qui se trouvent à des perceptions communales, dans la 1^{re} section d'un groupe de 3^e classe.
Art. 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1874.

(2) Le boulanger papeete pour faire le corps-mort de son pain.

§ 3 — Prestations en nature.

Art. 6. Le nombre de journées de prestation à fournir par les colons à Tahiti en 1876 est fixé à 6 (six) habitants Papeete exceptés.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Le nombre de journées de prestation à fournir par les indigènes des îles Nuka-hiva et Ua-pu (Marquises) sera de 10.

Le taux de la journée à verser en remplacement, de 2 fr.

B.—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Art. 7. Seront perçus pendant l'année 1876, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits suivants :

§ 1^{er} — Contribution des licences.

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES.	MONTANT des licences.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergiers débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete et dans les districts de Pare, Faa et Arue (1).	4,000
Les mêmes dans les autres districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marqueses et aux Toloa.	800
Distributeurs.	600

(1) Les débits en dehors de la ville de Papeete restent soumis aux dispositions de l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1865.

§ 2 — Droits divers.

1^{er} Droit d'octroi de mer (arrêtés des 28 décembre 1871, 19 et 22 janvier 1873, 9 janvier 1873, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874) :

12 p. 100 sur facture.

Les alcools payent en sus 0 fr. 75 c. par litre.

2^o Droits d'entrepôts (arrêtés des 19 avril 1873, 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par hectare d'embarcadere et par jour.

1/2 p. 100 sur valeurs.

Entrepôt de l'État.

- 1° **Droit de magasinage.**
 1° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 2° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 3° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 4° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 5° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 6° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 7° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 8° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 9° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 10° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 11° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 12° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 13° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 14° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 15° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 16° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 17° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 18° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 19° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 20° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 21° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 22° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 23° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 24° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 25° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 26° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 27° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 28° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 29° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 30° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 31° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 32° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 33° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 34° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 35° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 36° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 37° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 38° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 39° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 40° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 41° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 42° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 43° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 44° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 45° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 46° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 47° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 48° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 49° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 50° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 51° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 52° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 53° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 54° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 55° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 56° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 57° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 58° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 59° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 60° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 61° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 62° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 63° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 64° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 65° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 66° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 67° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 68° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 69° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 70° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 71° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 72° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 73° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 74° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 75° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 76° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 77° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 78° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 79° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 80° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 81° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 82° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 83° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 84° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 85° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 86° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 87° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 88° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 89° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 90° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 91° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 92° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 93° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 94° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 95° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 96° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 97° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 98° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 99° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.
 100° **Droit de magasinage.** Pour les marchandises emmagasinées.

Piloteage.

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :
 De 30 à 100 tonneaux 4 00
 De 101 à 400 tonneaux 3 50
 De 401 à 500 tonneaux 3 00
 De 501 à 1 000 tonneaux et au-dessus 1 50
 2. Bâtiment de guerre étranger :
 Pour un vaisseau 250 00
 Pour une frégate 200 00
 Pour une corvette 150 00
 Pour un bâtiment de rang inférieur 12 00
 3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 30 fr.
 Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilote.

Quais.

- Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.
 Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.
 Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 9 jours, 0 fr. 10 c. par jour.
 Droit d'amarrage au corps-mort d'Anas (Tunisie).
 0 fr. 10 c. par tonnage et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.
 5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.
 Droit d'usage du wagon placé sur le wharf d'Anas.
 5 fr. 50 par jour.

4° **Droit de chargement sur les navires de toutes provenances** (arrêté des 24 janvier et 30 décembre 1874) :
 Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

5° **Droits d'enregistrement** (arrêté du 15 novembre 1873) :
 (En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6° **Droits de greffe** (article 6 du décret du 23 mars 1869, arrêtés des 16 juin 1870 et 31 mai 1874) :

- Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et du simple police.
 Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions (article 6 du décret de 1869).
 (En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)
 3 fr. 50 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyés au dépôt des archives coloniales à Paris.

7° **Taxe des lettres** (décrets des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864, 11 et 25 novembre 1865; arrêté du 1^{er} mai 1875) :

(Même observation que ci-dessus.)

8° **Droits de délivrance des actes de nationalité et de copies des bâtiments attachés à la colonie** (arrêté du 24 janvier 1868) :

Actes de nationalité.

- Navires au-dessous de 100 tonneaux 0 00
 — de 100 et au-dessous de 300 tonneaux 15 00
 — de 300 et au-dessus de 300 tonneaux 24 00
 Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 5 00

Congés.

- Pour chaque congé 6 00

9° **Taxe sur les chiens** (arrêtés des 30 décembre 1864 et 2 septembre 1874) :

- 5 fr. 00 par tête.
 0 fr. 30 par plaque perdue dans la même année.

10° **Droit de fourrière** (arrêtés des 6 novembre 1850, 18 novembre 1864, 29 décembre 1866 et 29 décembre 1868) :

- 10 fr. 00 par animal.

11° **Droits sur les permis de séjour et les visas** (arrêtés des 11 août 1863, 31 décembre 1867, 13 novembre 1871, 10 mai 1872 et 1^{er} octobre 1874) :

- 3 fr. 00 par permis de séjour.
 0 fr. 50 par visa.

12° **Droits hypothécaires** (arrêté du 15 novembre 1873) :

- 1^{er} 25 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.
 1^{re} 0 fr. 00 p. 1,000 sur le montant des créances :
 1^{re} Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor ;
 2^{re} Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs causées des parties.
 2^{fr} 0 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.
 3^{fr} 0 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en son droit de mutation.

13° **Droit d'étal** (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, et décision du 14 juillet 1873) :

- 0 fr. 50 par mètre carré et par jour.

Art. 8. Les chefs des services de l'enregistrement et des contri-

lutions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus énumérées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 9. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient des rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. L'ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré par le bureau des affaires, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des établissements.

Papeete, le 30 décembre 1875.

0^{me} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur L'Procureur de la République,
 f. f. de Directeur de l'intérieur, Chef du service judiciaire,
 LA BARRE. LOUIS DE LAUVAUD.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avin.

L'administration rappelle à MM. les armateurs et capitaines de navires armés sous le pavillon du Protectorat, que les rôles d'équipage délivrés pour la navigation au cabotage doivent être renouvelés annuellement.
 Elle les invite à se conformer, sous peine de poursuites, à cette prescription réglementaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 31 décembre 1875.

BÉNÉDICTION DES CLOCHES.

Dimanche 19 décembre, une cérémonie religieuse réunissait la population de Papeete. On allait bénir trois belles cloches pour la nouvelle église.

C'étaient : Marie-Charlotte, parrains le maréchal Marin-Patrice de Mac-Mahon, président de la République, et M^{re} Charlotte de Mac-Mahon, représentés par M. l'ordonnateur François La Barbe et M^{re} Alexandrine La Barbe ;

Emilie-Orléans, parrains M. Octave Gilbert-Pierre, Commandant à Tahiti, et M^{re} Emilie Gilbert-Pierre ;

Anne-Marthe, parrains l'amiral Martin Fourichon et M^{re} Anne Fourichon, représentés par M. Louis de Lauvaud, chef de la justice, et M^{re} Marie de Lauvaud.

Ce sont là les noms des trois cloches. Nous les avons vu lever et essayer par les parrains et les marraines, et quoique nous eussions entendu parler de baptême, nous n'avons rien vu qui fût un baptême véritable. Il paraît même que les prières qui se font à cette occasion ne sont ni pour les cloches, mais pour le principal but d'obtenir que les habitants de la localité soient dociles à la voix de la cloche, comme étant la voix de Dieu.

Au fait, lorsque les parrains et marraines ont fait résonner successivement les cloches, et qu'on les a sonnées simultanément, elles ont produit une joie que tout le monde pouvait lire sur le visage des nombreux assistants.

Nous espérons les entendre bientôt carillonner dans le clocher, et porter au loin leurs sons joyeux.

CONSECRATION DE L'ÉGLISE DE PAPEETE.

La nouvelle église de Papeete a été consacrée le 23 décembre par une longue cérémonie, qui a commencé à 6 h. 1/2 du matin et a fini à 11 heures. L'évêque d'Axixi a ouvert l'assistance que pour comprendre les rites d'une consécration religieuse, il fallait se rappeler qu'un temple représente Jésus-Christ et les fidèles réunis en un même corps, et ne pas perdre de vue les paroles de saint Paul aux Éphésiens : « C'est Jésus-Christ qui des deux peuples n'en a fait qu'un, les réconciliant avec Dieu par sa croix, les réunissant tous deux en un seul corps. Vous n'êtes donc plus des étrangers, mais vous êtes de la cité des saints et de la maison de Dieu, comme un édifice bâti sur le fondement des apôtres, dont Jésus-Christ est lui-même la principale pierre. C'est sur lui que tout l'édifice s'élève, et c'est par lui que vous faites partie de la construction de ce édifice, devenant la maison de Dieu par le Saint-Esprit. »

En effet, sur moyen de cette explication fondamentale, on voit l'entrée dans l'église des Juifs et des Gentils, figurés par la bédouille extérieure de l'édifice en unissant le tour, d'abord par la droite et ensuite par la gauche ; le reste de la possession du temple par Jésus-Christ et ses fidèles, précédés de la croix ; l'union de l'église grecque et de l'église latine, figurée par l'union en croix des lettres des deux alphabets écrits sur la paroi ; la bédouille répandue de l'autel, qui est Jésus-Christ, sur les pierres de l'édifice, qui sont les fidèles, et par l'intermédiaire des apôtres, figurés par douze croix qui ont reçu l'onction sainte.

L'église de Papeete a quarante mètres de longueur avec quatorze de largeur. Le plan a été fait par M. de la Taille et rebâti par M. Souriau. Les fondations furent jetées en béton sur un banc de corail plus vaste que l'édifice, sous le gouvernement de M. de Jouslard. Les travaux furent poussés, sous celui de M. Girard, avec l'activité que permettent les ressources financières. Enfin sous le gouvernement de M. Gilbert-Pierre, une tempête plus grande encore fut donnée, et la construction a pu être achevée avec le concours de tous.

